



Veillez noter que si vous êtes un candidat bénévole, vous serez inscrit sur la liste des bénévoles de la Commission scolaire Western Québec, et pas uniquement sur les écoles auxquelles vous postulez.

VEUILLEZ REMPLIR CETTE DÉCLARATION
(Utilisation lisible des lettres Majuscules)

SECTION 1 RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ÉCOLE: DATE:

NOM DE FAMILLE
(Si vous avez plus d'un nom de famille veuillez les saisir)

PRÉNOM	DEUXIÈME NOM	
DATE DE NAISSANCE AAAA MM JJ	SEXE ☐ Mâle ☐ Femelle	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

ADRESSE E-MAIL :

ADRESSE ACTUELLE :
(numéro, rue, appartement)

VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
-------	----------	-------------

ADRESSE ANTÉRIEURE :
(numéro, rue, appartement) (si vous êtes à votre adresse actuelle depuis moins de cinq ans)

VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
-------	----------	-------------

Cochez les cases appropriées dans chacune des sections suivantes. Si vous avez besoin de plus d'espace pour fournir toutes les informations demandées, continuez sur une feuille séparée et joignez-la à ce formulaire. Entrez votre nom en haut de toute feuille supplémentaire.

SECTION 2 CONDAMNATION(S)

A – INFRACTION(S) CRIMINELLE(S)

- ☐ Je n'ai pas été reconnu coupable d'une infraction criminelle(s) au Canada ou ailleurs ou, si j'ai été reconnu coupable d'une infraction criminelle(s), j'ai obtenu un pardon
ou
☐ J'ai été reconnu coupable, d'une infraction criminelle(s) au Canada ou ailleurs, des infractions criminelles suivantes:

INFRACTION	DATE	EMPLACEMENT DU TRIBUNAL

B – INFRACTION(S) PÉNALE(S)

- ☐ Je n’ai pas été reconnu coupable d’une infraction pénale(s) au Canada ou ailleurs ou, si j’ai été reconnu coupable d’une infraction pénale(s), j’ai obtenu un pardon
ou
☐ J’ai été reconnu coupable d’une infraction pénale(s) au Canada ou ailleurs ou, si j’ai été reconnu coupable d’une infraction pénale(s)

INFRACTION	DATE	EMPLACEMENT DU TRIBUNAL

C – BILLET(S) / AMENDE(S)

- ☐ Je n’ai obtenu aucune contravention/amende(s) au cours des 3 dernières années (excès de vitesse, stationnement, infractions au code de la route)
ou
☐ J’ai obtenu des contravention(s)/amende(s) au cours des 3 dernières années de(s) l’infraction(s) suivante(s) :

BILLET(S)/AMENDE(S)	DATE	EMPLACEMENT DU TRIBUNAL

SECTION 3: INFRACTION(S) ENCORE EN ATTENTE

A – INFRACTION(S) CRIMINELLE(S)

- ☐ Je n’ai pas été reconnu coupable d’une infraction criminelle(s) au Canada ou ailleurs ou, si j’ai été reconnu coupable d’une infraction criminelle(s), j’ai obtenu un pardon
ou
☐ J’ai été reconnu coupable, d’une infraction criminelle(s) au Canada ou ailleurs, des infractions criminelles suivantes:

INFRACTION	DATE	EMPLACEMENT DU TRIBUNAL

B – INFRACTION(S) PÉNALE(S)

- ☐ Je n’ai pas été reconnu coupable d’une infraction pénale(s) au Canada ou ailleurs ou, si j’ai été reconnu coupable d’une infraction pénale(s), j’ai obtenu un pardon
- Ou
- ☐ J’ai été reconnu coupable d’une infraction pénale(s) au Canada ou ailleurs ou, si j’ai été reconnu coupable d’une infraction pénale(s)

INFRACTION	DATE	EMPLACEMENT DU TRIBUNAL

SECTION 4ORDONNANCE(S) DU TRIBUNAL

- ☐ Je ne fais l’objet d’aucune ordonnance judiciaire rendue contre moi au Canada ou ailleurs
- Ou
- ☐ Je suis sujet aux ordonnances judiciaires suivantes rendues contre moi au Canada our ailleurs

ORDRE	DATE	LIEU DE COMMANDE

SECTION 5VÉRIFICATION D'IDENTIFICATION

1	TYPE D'IDENTIFICATION	NUMÉRO DE CARTE D'IDENTITÉ #
2	TYPE D'IDENTIFICATION	NUMÉRO DE CARTE D'IDENTITÉ #

- LES PHOTOCOPIES DES PIÈCES D'IDENTITÉ NE SONT PLUS EXIGÉES (15 FÉVR 2024) -

IDENTIFICATION VÉRIFIÉ PAR:

NOM DU TÉMOIN

SIGNATURE DU TÉMOIN

La Loi sur l’instruction publique et la Loi sur l’enseignement privé précisent que ce formulaire doit être transmis à la commission scolaire ou à l’école privée concernée;

toute personne travaillant ou entrant en contact régulier avec des élèves d’âge mineur doit, dans les 10 jours suivant la notification d’un changement à son casier judiciaire, informer la commission scolaire ou l’école privée concernée de ce changement, peu importe qu'elle ait ou non déjà déposé une déclaration concernant son casier judiciaire

le titulaire d'un permis d'enseigner doit, dans les 10 jours suivant la notification d'un changement à son casier judiciaire, informer le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de ce changement, qu'il ait ou non déjà déposé une déclaration la concernant(s) casier judiciaire

une commission scolaire ou une école privée doit informer le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport dans chaque cas où elle conclut que le casier judiciaire d'un titulaire de licence d'enseignement a une incidence sur les fonctions qui sont ou peuvent être attribuées à l'enseignement titulaire de permis par la commission scolaire ou l'école privée

une commission scolaire ou une école privée peut vérifier cette déclaration ou la faire vérifier, notamment par un corps de police du Québec (ex: Police de Gatineau), et peut communiquer ou recevoir tout renseignement aux fins de cette verification.

REMARQUE

Un formulaire de déclaration sera considéré comme incomplet et sera retourné à l'expéditeur s'il n'est pas signé ou si une ou plusieurs questions restent sans réponse.

Une fausse déclaration peut entraîner le rejet d'une candidature ou des mesures administratives ou disciplinaires.

Le casier judiciaire complet doit être déclaré. Toutefois, seules les infractions qui, de l'avis de la commission scolaire ou de l'école privée, ont une incidence sur les devoirs de la personne seront considérées.

Toute embauche est soumise à une vérification du casier judiciaire.

Je certifie que toutes les informations fournies dans ce formulaire de déclaration sont exactes et complètes.

Signature

Date

DÉCLARATION CONCERNANT UN CASIER JUDICIAIRE

Les dispositions législatives concernant le casier judiciaire dans la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé [introduites dans ces lois par la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé (Lois du Québec, 2005, chapitre 16)] renvoient aux éléments suivants d'un casier judiciaire :

- toute condamnation pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou ailleurs, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu pour cette infraction
- toute accusation toujours en instance pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou ailleurs
- toute ordonnance judiciaire en instance contre le demandeur au Canada ou ailleurs

DÉFINITIONS ET INFORMATIONS

Infraction pénale
Infraction créée par une loi fédérale pour imposer une sanction pour faute grave portant atteinte aux valeurs fondamentales de la société. Les lois qui définissent les infractions criminelles comprennent le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

Infraction pénale
Infraction créée par une loi fédérale ou provinciale pour imposer une sanction pour un type particulier de conduite. Par exemple, la Loi sur l'assurance-emploi et la Loi canadienne sur la protection de l'environnement comprennent des infractions pénales créées par une loi fédérale; le Code de la sécurité routière et la Loi sur la protection de la jeunesse incluaient des infractions pénales créées par une loi provinciale. Une infraction pénale peut également entraîner une sanction imposée par les autorités municipales (ex. pour une infraction visée par un règlement municipal).

Charge toujours en attente
Une accusation qui a été portée dans une affaire où le tribunal judiciaire ou administratif n'a pas encore rendu de décision.

Ordonnance du tribunal
Une décision d'un juge obligeant une personne à respecter certaines conditions, comme une caution en vertu de l'article 810 du Code criminel, une ordonnance de probation, une ordonnance d'interdiction de conduire ou de posséder des armes à feu, une ordonnance de dédommagement ou une ordonnance interdisant à une personne de contacter des personnes de moins de 14 ans ou se trouver dans un endroit où de telles personnes sont susceptibles d'être rencontrées. Cette liste n'est pas compréhensible. En vertu du Code criminel, une absolution est considérée comme une ordonnance du tribunal.

Condamnation pour une infraction pour laquelle un pardon a été obtenu
Il n'est pas nécessaire de mentionner une infraction pour laquelle une grâce a été obtenue. Des renseignements sur les demandes de pardon peuvent être obtenus sur le site Web de la Commission nationale des libérations conditionnelles à l'adresse <http://www.npb-cnlc.gc.ca>.

Les autres informations
La Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé (Lois du Québec, 2005, chapitre 16), qui rendent, entre autres, obligatoire la déclaration concernant un casier judiciaire, peut être consultée sur le site Web des Publications du Québec. site au <https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/cspq/>